Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

Bonneville

ARRÊTÉ AB_0750_2026

Objet : Autorisation temporaire d'occupation de domaine public au profit de l'association A Coeur Ouvert et Solidaire dans le cadre d'une mini ferme aux animaux, samedi 19 septembre 2026

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT la proposition formulée en date du 18 août 2026 par l'association « **À Cœur Ouvert et Solidaire** », représentée par Monsieur GHISLAIN Noureddine ;
CONSIDÉRANT l'intérêt que représente cette proposition de mini ferme aux animaux en faveur des habitants de la commune de Bonneville ;
CONSIDÉRANT les nécessités de l'organisation et de la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la mini ferme aux animaux organisée par ladite association, en autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public
Le **samedi 19 septembre 2026** de **12h00 à 20h00**, l'association « **À Cœur Ouvert et Solidaire** » est autorisée à occuper le **city stade du Bois Jolivet et ses abords** (situés entre les rues du pêcheur et Debussy), dans le cadre de l'organisation d'une mini ferme aux animaux.

ARTICLE 2 : Responsabilités de l'organisateur
L'association organisatrice est tenue :
- d'assurer le bon déroulement de la manifestation,
- de garantir la sécurité du public et des participants,
- de prévenir tout désagrément, dégradation ou trouble à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Nuisances sonores
Les organisateurs veillent à ce que les nuisances générées (bruits, attroupements, etc.) restent dans les **limites acceptables**, afin de ne pas porter atteinte à la **tranquillité du voisinage**.

ARTICLE 4 : Propreté et remise en état des lieux
Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veille à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police Intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service municipaux ;
- L'association « A Cœur Ouvert et Solidaire » ;
- Commerçants.

Bonneville le 18/09/2026
le maire,
Stéphane VA

MAIRIE de BONNEVILLE
74130

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr